

## **Note explicative destinée aux médecins spécialistes sollicités pour l'établissement d'un rapport médical en vue de l'obtention d'une dérogation.**

Le règlement de la fédération belge de football interdit à un jeune joueur d'évoluer dans une catégorie d'âge inférieure à la sienne. Ces catégories sont définies en fonction de l'année de naissance du joueur. Il est toutefois permis de déroger à cette règle pour des motifs médicaux particuliers correspondant à des caractéristiques physiques ou psychologiques ne permettant au joueur concerné d'évoluer normalement dans la catégorie d'âge correspondant à son année de naissance.

Les motifs médicaux acceptés pour l'octroi d'une dérogation sont donc :

1. une taille inférieure ou égale au percentile 3
2. un IMC inférieur ou égal au percentile 10 associé à une taille inférieure ou égale au percentile 10
3. un autre motif de nature somatique ou psychologique, pour autant que la taille soit inférieure ou égale au percentile 25.

Les courbes de taille et d'IMC servant de références sont les courbes de croissance établies en 2004 par la VUB et la KUL à partir d'une population de jeunes flamands âgés de 2 à 20 ans ([www.vub.ac.be/groeicurven/français/html](http://www.vub.ac.be/groeicurven/français/html)).

Les valeurs de taille aux percentiles 3, 10 et 25 ainsi que celles d'IMC au percentile 10, en fonction de l'âge, sont détaillées dans les tableaux joints à cette note.

Il n'existe pas de liste des autres motifs médicaux permettant d'obtenir une dérogation. Toutefois aucune dérogation ne sera accordée à un joueur présentant une atteinte constituant une inaptitude à la pratique normale du football (*exemple* : joueur présentant une mauvaise capacité d'effort), ni à un joueur présentant ou ayant présenté une inaptitude temporaire à la suite d'une blessure ou d'une maladie (*exemple* : joueur reprenant le football après un OSGOOD-SCHLATTER).

La demande de dérogation doit être accompagnée d'un rapport médical complet et détaillé, datant de moins de 6 mois et établi par un médecin spécialiste dans le domaine médical correspondant au motif de la demande. Pour les motifs de nature somatique, dans la plupart des cas, le médecin spécialiste devant signer le rapport médical est un pédiatre. Pour les motifs de nature psychologique, le rapport doit obligatoirement être établi par un pédopsychiatre.

Un formulaire de rapport médical simplifié est disponible sur le site internet de l'ACFF. Il doit être rempli entièrement et éventuellement complété par un rapport plus détaillé. Pour protéger le secret médical, il doit :

- soit être envoyé, par le médecin qui a examiné le demandeur, directement, au médecin contrôleur de l'ACFF. Dans ce cas il faut joindre à ce rapport le formulaire de demande de dérogation rempli et signé par le responsable légal du demandeur
- soit remis sous enveloppe fermée au responsable légal du demandeur afin qu'il envoie cette enveloppe, accompagnée du formulaire de demande de dérogation qu'il aura rempli et signé, au médecin contrôleur de l'ACFF